

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 214 Rect.

présenté par
M. Bur

à l'amendement n° 94 de la commission des affaires sociales

APRÈS L'ARTICLE 12

I. – Rédiger ainsi le début de cet amendement :

« I. – Au premier... (*le reste sans changement*) ».

II. – En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du I sont applicables exclusivement aux établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, en précisant le champ des exonérations relatives aux services à la personne, vise à éviter que les structures d'hébergement collectif de personnes âgées ou handicapées ne puissent bénéficier du mécanisme d'exonérations sociales pour les activités d'aides à domicile dans le secteur des services à la personne.

L'intention initiale du législateur était en effet de favoriser le maintien à leur domicile des personnes dépendantes et non leur placement en établissement. Il convient donc de mettre fin à ce détournement.

Afin de lever toute ambiguïté, il est explicitement précisé que l'amendement ne vise que les établissements à prix de journée pour personnes âgées dépendantes et pour personnes handicapées.